



nergie

, Bureau 2.55
2

Québec, ce 6 janvier 2010
570, rue du Roi
Québec G1K 2X2
Tél.: 522-1568

**PAR COURRIEL SEULEMENT
ET DÉPÔT ÉLECTRONIQUE**

**Objet : R-3748-2010;
Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2011-2020
du Distributeur;
Réplique aux commentaires du Distributeur.**

Chère Consoeur,

Nous avons lu avec intérêt les commentaires du Distributeur. Soulignons que le Distributeur « *apprécie le rehaussement de la qualité des demandes d'intervention, notamment en ce qui concerne le niveau de détails donné par les intéressés* ». et qu'il « *ne s'oppose à aucune des demandes d'intervention* », (page un de ses commentaires).

Le Distributeur est d'avis qu'une concertation des intéressés est minimalement requise afin d'éviter la duplication de leur intervention notamment lors des demandes de renseignements et des preuves et demande à la Régie d'imposer le regroupement des intéressés.

L'ACEF de Québec ne peut accepter l'imposition d'un regroupement telle que demandée par le Distributeur. Cette approche va à l'encontre de la pleine capacité de représenter et défendre les intérêts que chacun des intervenants se doit d'avoir pour remplir son mandat. Nous avons vécu l'expérience d'un regroupement imposé durant la période de l'automne 2010. Étant donné que cette expérience s'est terminée en décembre dernier, les intervenants n'ont pas eu la chance de l'évaluer et d'en faire le bilan. Nous pouvons cependant donner « à chaud » les premières constatations du soussigné. S'il est vrai qu'il y a eu moins de temps de passé en audience, nous pouvons constater qu'il n'y a pas eu vraiment d'économie de temps. En effet, le temps économisé en audience est transféré en rencontres de travail entre les analystes et entre avocats et en travail supplémentaire pour analyser les positions de l'intervenant qui s'est vu donné tel point à défendre au nom du regroupement afin de vérifier la concordance de sa position avec la position respective de chacun des intervenants. En résumé, il y a non seulement un simple transfert de temps d'une étape vers une autre, mais certainement une augmentation du temps de travail des intervenants.

Quant à la motivation du Distributeur d'imposer un regroupement pour éviter la duplication des demandes de renseignements et des preuves, nous pensons que cela fait partie du travail nécessaire au traitement du dossier. D'ailleurs, ce n'est qu'après ces étapes de demandes de renseignements que les intervenants sont en mesure de préciser leur positions et de faire leurs choix de points à traiter de façon prioritaire. Alors comment imposer

un regroupement à cette étape ? Nous comprenons que cette étape peut être lourde pour l'équipe du Distributeur, cependant, le regroupement imposé pour les fins recherchées par le Distributeur ne fera que encore une fois augmenter le travail d'analyse et multiplier les réunions du côté des intervenants. Nous voulons faire remarquer à la Régie que nous sommes tous de petites équipes de travail. L'augmentation de la charge de travail provoquée par l'imposition d'un regroupement risque de déstabiliser le travail des équipes et d'apporter des demandes de prolongation de délai.

À la page deux de ses commentaires, le Distributeur mentionne que « *plusieurs intéressés ont fait part de leur intention de traiter des mesures d'efficacité énergétique ou de l'atteinte du potentiel technico-économique (ACEF-Q, GRAME, RNCREQ, ROÉÉ et UMQ) autant pour la clientèle du réseau intégré que celle des réseaux autonomes. Les mesures d'économie d'énergie du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) du Distributeur sont déjà analysées de façon très détaillée dans le cadre de chacun de ses dossiers tarifaires et lors des suivis administratifs..... Pour ces raisons, le Distributeur est d'avis que le Plan ne représente pas le forum approprié pour discuter de ce sujet au-delà de s'assurer que les économies d'électricité prévues au PGEÉ s'inscrivent en réduction des besoins des marchés québécois (art. 72). »*

Nous sommes d'avis que dans une approche de planification intégrée des ressources, il faut considérer les potentiels technico-économiques et les solutions de gestion de la demande au même titre que les solutions d'approvisionnement classique et que la prise en compte de l'apport des programmes d'efficacité énergétique dans le bilan offre-demande et la planification intégrée des ressources doit se faire dans une vision de long terme et en comparant les coûts des différentes options de gestion de l'offre et de la demande et que le traitement annuel des PGEÉ ne suffit pas à réaliser une planification intégrée des ressources de long terme et à moindre coût.

Le Distributeur sépare moyens d'approvisionnement et satisfaction des besoins après application des mesures d'efficacité énergétique, ce qui est inadéquat et insuffisant. Dans la mesure où les Plans d'efficacité énergétique servent à réduire la croissance de la demande, ils doivent être pris en compte dans le plan d'approvisionnement comme un moyen de réduire les besoins d'approvisionnement sur le même pied d'égalité que le moyens d'approvisionnement en accord avec la LRE.

Le Distributeur mentionne aussi que « *Les intéressés ACEF-Q, RNCREQ, ROÉÉ et SÉ-AQLPA semblent préoccupés de l'engagement manifesté par le Distributeur envers les projets de JED en réseaux autonomes....La Régie a déjà accepté le principe de réaliser des projets pilotes avant le déploiement (D-2005-178, page 33). Contrairement aux prétentions de certains intéressés, le Distributeur a défini son modèle d'affaires et son approche est prudente. La remettre en question pourrait avoir un impact sur les délais de réalisation des projets.* » L'ACEF de Québec soutient que le Distributeur est trop lent dans sa démarche d'implantation des solutions de remplacement des systèmes thermiques et considère que cela a un impact sur les coûts futurs d'approvisionnements ainsi que sur les impacts environnementaux apportés par la production d'électricité et que ces aspects doivent être pris en compte correctement dans les choix d'approvisionnement.

Réplique aux commentaires du Distributeur sur la demande d'intervention de l'ACEF de Québec

Aux pages 4 et 5 de ses commentaires, le Distributeur demande à la Régie d'exclure la question des coûts (historiques ou prévisionnels) générés par les approvisionnements, autant pour le réseau intégré que les réseaux autonomes, du cadre du présent dossier. Il soutient cette demande parce que selon lui l'ACEF de Québec interprète erronément et sans fondement l'article 72 de la LRÉ et le Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement en associant la notion de « caractéristiques des contrats » aux coûts générés par les stratégies d'approvisionnement, que le plan d'approvisionnement doit être le forum pour discuter des stratégies devant assurer l'équilibre offre-demande et que les coûts des contrats d'approvisionnements doivent être analysés et minimisés dans le cadre des causes sur l'approbation individuelle des contrats d'approvisionnement.

L'ACEF ne peut partager l'approche limitative que le Distributeur utilise pour justifier sa demande d'exclusion de ces points. D'une part, le prix des contrats d'approvisionnement ainsi que les risques associés constitue une caractéristique importante de ces contrats (art. 72 de la LRÉ) . Dans la mesure où l'article 5 de la LRÉ demande à la Régie d'assurer la conciliation des intérêts dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif, ne pas prendre en compte les coûts des approvisionnements et ne pas prouver formellement que les coûts des approvisionnements sont véritablement minimisés dans une perspective de long terme, ne permet pas de concilier adéquatement les divers intérêts en jeu et de promouvoir véritablement le développement durable.

Le guide de dépôt stipule que le Distributeur doit « Présenter les diverses stratégies d'approvisionnement évaluées et démontrer que la stratégie retenue assure des approvisionnements suffisants et fiables pour répondre aux besoins de la clientèle et ce, au plus bas coût possible compte tenu des risques. » Par conséquent, il doit démontrer que ses stratégies minimisent vraiment les coûts d'approvisionnement en présentant les caractéristiques complètes des diverses sources d'approvisionnement qu'il propose.

La comparaison de diverses options par projet lors des demandes individuelles d'autorisation d'investissement ou de contrat d'approvisionnement ne répond pas à l'exigence de prouver dans le cadre des plans d'approvisionnement que les stratégies d'approvisionnement de long terme minimisent les coûts ni ne permet de planifier de manière intégrée les approvisionnements et d'en minimiser les coûts globaux.

Quant à l'évaluation des impacts sur l'équilibre offre-demande des contrats d'approvisionnement décidés par le gouvernement, nous sommes d'avis que le plan d'approvisionnement est le forum pertinent pour faire un bilan des décisions passées sur l'équilibre offre-demande et d'évaluer les mécanismes pour éviter d'amplifier, le cas échéant, les déséquilibres offre-demande dans le futur et de complexifier la gestion des approvisionnements ce qui génère des coûts d'ajustements qui seront supportés par les clientèles du Distributeur.

Le Distributeur indique que l'ACEF de Québec souhaite traiter de sujets qui débordent du plan d'approvisionnement des réseaux autonomes (maintien des centrales thermiques lors d'un raccordement au réseau intégré et traitement comptable des coûts des centrales thermiques) . Nous pensons que ces sujets doivent être intégrés globalement et non au cas par cas et que cela influe sur les coûts d'approvisionnement que l'on doit chercher à minimiser.

Quant à l'analyse des contrats de stockage d'énergie nous pensons que cela constitue une option à considérer et à comparer avec l'entente globale de modulation dont on devrait connaître les coûts et conditions véritables considérant le pouvoir du Distributeur d'imposer ses propres conditions.

Nous espérons que notre réplique répondra aux questionnements que la Régie pourrait se faire suite aux commentaires du Distributeur.

Veillez agréer, Chère consœur, mes salutations distinguées.

Denis Falardeau
avocat
ACEF de Québec.